

**PLAN D'AMENAGEMENT ET
DE DEVELOPPEMENT DURABLE
DE CORSE**

Rapport n° 2015/O2/184

AMENDEMENT N°7

DEPOSE PAR : LE GROUPE FEMU A CORSICA

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Livret IV-Orientations règlementaires, p. 48/49 et 139/140 :

Supprimer le tableau « PRESCRIPTIONS », remplacer par :

PRESCRIPTIONS

Le PADDUC définit le périmètre des Espaces Stratégiques Agricoles à l'échelle du territoire régional, sur une cartographie au 1/50 000 (cartes n°9).

Il appartient aux documents locaux d'urbanisme de les localiser (SCoT) ou de les délimiter (PLUi, PLU, cartes communales) chacun à leur échelle.

Ils mettent en œuvre le PADDUC dans le cadre du rapport de compatibilité, dans le respect :

- Du principe de solidarité résultant de l'objectif quantitatif fixé au niveau du territoire régional, à savoir, garantir la préservation d'au moins 105 000 hectares et décliné commune par commune (Cf. Livret II, Orientation stratégique n°14 et livret III, chap. I.B) ;
- Des critères alternatifs énoncés ci-dessus ; et en s'inspirant des modalités de transcription exposées ci-avant (page 48 et 49).

Au titre du principe d'équilibre et pour la mise en œuvre des autres orientations du PADDUC, ils localisent ou délimitent les Espaces Stratégiques Agricoles en tenant compte :

- de la ventilation par commune des surfaces d'Espaces Stratégiques Agricoles ;
- des emprises destinées à accueillir l'implantation d'installations structurantes d'intérêt public collectif contribuant à un développement durable et à la transition écologique et énergétique de la Corse et les

installations d'extraction des ressources naturelles locales (gravières, carrières) ;

- des emprises manifestement artificialisées à la date d'approbation du PADDUC ;
- des secteurs constructibles des documents d'urbanisme (secteurs U, AU simples et AU stricts des PLU, secteurs constructibles des cartes communales, secteurs U et NA des POS) en vigueur à la date d'approbation du PADDUC
- des besoins justifiés d'urbanisation et d'équipements, dans une limite strictement compatible avec la quantification par commune des surfaces d'Espaces Stratégiques Agricoles.

En vertu des dispositions ci-dessus, les espaces stratégiques agricoles identifiés sur la carte ci-dessus, et relevant d'un secteur constructible dans le cadre d'un document d'urbanisme existant à la date d'approbation du PADDUC (classement en zones U ou AU d'un PLU, ou en secteur constructible d'une carte communale, ou en secteur U et NA d'un POS) ne pourront, lors de la mise en compatibilité du dit document d'urbanisme avec le PADDUC, être maintenus dans un secteur constructible, sous les réserves et conditions énumérées au paragraphe précédent, que si le document d'urbanisme révisé ou modifié classe en zone A du PLU (ou en secteur non constructible de la carte communale, ou zone N du POS) une superficie au moins équivalente d'espaces agricoles non identifiés sur ladite carte et présentant les mêmes caractéristiques agricoles (caractère cultivable, potentiel agronomique, équipements d'irrigation).

Le classement en zones U ou AU d'un PLU (ou en secteur constructible d'une carte communale, ou en secteur U et NA d'un POS) des espaces stratégiques agricoles identifiés sur la carte précitée et la mise en œuvre proposée du mécanisme de compensation sont soumis en outre à l'avis conforme de la CTPENAF.

De même, les documents d'urbanisme de la commune adoptés postérieurement à la date d'approbation du PADDUC ne pourront classer en zone U ou AU d'un PLU (ou en secteur constructible d'une carte communale, ou en secteur U et NA d'un POS) les espaces stratégiques identifiés sur la cartographie précitée (carte n° 9), que sous réserve de classer en zone A du PLU (ou en secteur non constructible de la carte communale, ou zone N du POS) une superficie au moins équivalente d'espaces agricoles non identifiés sur ladite carte et présentant les mêmes caractéristiques agricoles (caractère cultivable, potentiel agronomique, équipements d'irrigation).

Le classement en zones U ou AU d'un PLU (ou en secteur constructible d'une carte communale, ou en secteur U et NA d'un POS) des espaces stratégiques agricoles identifiés sur la carte précitée et la mise en œuvre proposée du mécanisme de compensation sont soumis en outre à l'avis conforme de la CTPENAF.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, si, au moment de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec le Padduc, il est constaté que des espaces stratégiques agricoles identifiés sur la carte ci-dessus ont été artificialisés depuis la date d'approbation du Padduc, le document d'urbanisme modifié / révisé devra impérativement classer en zone A (ou en secteur non constructible d'une carte communale) une superficie au moins équivalente d'espaces agricoles non identifiés sur ladite carte et présentant les mêmes caractéristiques agricoles. S'il n'existe pas

de terres présentant ces caractéristiques en quantité suffisante sur le territoire de la commune, la totalité des espaces stratégiques agricoles identifiés sur la carte précitée et non artificialisés à la date de la modification / révision devra être classée en zone A du PLU (ou en secteur non constructible de la carte communale, ou zone N du POS).

Si le PADDUC ne précise aucune modalité particulière d'application, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur restent applicables sur le territoire, notamment les dispositions du Code Rural en matière de compensation de la consommation des terres agricoles, ainsi que les règles supérieures au PADDUC comme les lois Littoral et Montagne ou des documents comme le SDAGE.

* AVIS DE LA COMMISSION

AMENDEMENT
SUBSTITUTIF
(*)

* DECISION DE L'ASSEMBLEE

→ (*) AMENDEMENT SUBSTITUTIF voté

Considérant que la mise en œuvre des modalités de délimitation des ESA peut aboutir à soustraire pour des fins non agricoles des ESA représentés dans la carte n° 9 du PADDUC.

Considérant que l'objectif d'au moins 105 000 Ha d'ESA doit être complètement respecté, tant en termes quantitatifs globaux, et dans sa déclinaison commune par commune, qu'en termes qualitatifs.

Considérant qu'il convient donc de préciser les règles et mécanismes permettant d'atteindre cet objectif, ceci dans un souci de lisibilité tel que recommandé par la commission d'enquête.

Lorsque les documents locaux d'urbanisme localisent (SCOT) ou délimitent (PLU, carte communale) les ESA, en mettant en œuvre les dispositions ci-dessus énoncées, soustrayant ainsi à des fins non agricoles les ESA tels que localisés dans la carte n° 9, ils doivent pour autant impérativement respecter l'objectif global de préservation d'au moins 105 000 ha d'ESA, et sa déclinaison commune par commune telle que précisée dans le livret III.

Pour respecter cet objectif quantitatif, ils doivent identifier les terres répondant aux critères qualitatifs caractérisant les ESA et les classer à ce titre, en zone à vocation agricole stricte.

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

ASSEMBLEE DE CORSE

2EME SESSION ORDINAIRE DE 2015

REUNION DES 1^{ER} ET 2 OCTOBRE

**PLAN D'AMENAGEMENT ET
DE DEVELOPPEMENT DURABLE
DE CORSE**

Rapport n° 2015/O2/184

AMENDEMENT N°8

DEPOSE PAR : LE GROUPE FEMU A CORSICA

LIVRET IV – Orientations Règlementaires

« Règles générales d'Urbanisme »

1. Préserver les espaces agricoles

1.1. Préservation des Espaces Stratégiques Agricoles

Chapitre « Prescriptions »

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant les « Conclusions motivées » de la Commission d'enquête publique sur le Padduc, et notamment sa demande de vigilance quant à la garantie de préservation des Espaces Stratégiques Agricoles

Considérant la demande de nombreux pétitionnaires et leurs inquiétudes fondées sur le risque de consommation des Espaces Stratégiques Agricoles, notamment le monde agricole inquiet de son devenir, mais aussi les associations protectrices de l'environnement qui ne cessent d'alerter à juste titre sur le risque de consommation de ces espaces, ainsi que la demande du groupe Femu a Corsica à l'Assemblée de Corse

Considérant que la volonté du Padduc est d'assurer la préservation de ces espaces et de les consacrer à la seule mise en valeur agricole

Considérant la forte pression spéculative à laquelle sont soumis ces espaces

Considérant la nécessité de clarifier le plus possible les règles de préservation, tels que l'ont réclamé de nombreux pétitionnaires et telle que l'a souligné la Commission d'enquête publique dans ses « conclusions motivées »

Considérant les débats de la commission d'aménagement du territoire et du développement économique réunie le vendredi 25 septembre 2015 au Musée de Corti, où le groupe Femu a Corsica a soulevé la nécessité de cette clarification, approuvée par l'Exécutif territorial,

Considérant enfin – et surtout – la volonté du législateur de garantir le caractère d'opposabilité du Padduc (loi du 5 décembre 2011),

PROPOSITION D'AMENDEMENT :

L'Assemblée de Corse :

Dans le Livret IV – Orientations Règlementaires – « Règles générales d'Urbanisme »

Chapitre 1. Préserver les espaces agricoles

Sous chapitre 1.1. Préservation des Espaces Stratégiques Agricoles

Après l'encadré « Prescriptions » :

AJOUTER LE PASSAGE SUIVANT à présenter en encadré p 49 :

« Comme l'indique la Loi n° 2011-1749 du 5 décembre 2011 sur le Padduc - Article L4424-11 modifié, à propos des espaces stratégiques, et donc des Espaces Stratégiques Agricoles : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, de plan local d'urbanisme, de schéma de secteur, de carte communale ou de document en tenant lieu, les dispositions du plan relatives à ces espaces sont opposables aux tiers dans le cadre des procédures de déclaration et de demande d'autorisation prévues au Code de l'Urbanisme ».

~~Par conséquent, c'est bien le principe de « conformité » qui s'applique pour les Espaces Stratégiques Agricoles sur les communes ne disposant pas de document d'urbanisme, et le principe de « compatibilité » pour les communes disposant d'un PLU ou d'un SCOT, en respect bien sûr de la cartographie du Padduc et de ses prescriptions ».~~

* AVIS DE LA COMMISSION

**FAVORABLE AINSI
SOUS-AMENDE***

* DECISION DE L'ASSEMBLEE

→ * Le second paragraphe (« par conséquent et de ses prescriptions ») est supprimé.

**PLAN D'AMENAGEMENT ET
DE DEVELOPPEMENT DURABLE
DE CORSE**

Rapport n° 2015/O2/184

AMENDEMENT N°11

DEPOSE PAR : LE GROUPE FEMU A CORSICA

PROPOSITION D'AMENDEMENT :

LIVRET IV – Orientations Règlementaires

« Règles générales d'Urbanisme »

D. Les Secteurs d'Enjeux Régionaux (SER)

Prescriptions propres aux SER

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant les « Conclusions motivées » de la Commission d'enquête publique sur le Padduc, et notamment sa reprise de commentaires de différents pétitionnaires concernant les Secteurs d'Enjeux Régionaux

Considérant la demande de nombreux pétitionnaires et leurs inquiétudes fondées sur le risque de consommation des Espaces Stratégiques Agricoles,

Considérant qu'au sein des SER, les enjeux de développement peuvent conduire en effet à rogner ces espaces stratégiques

Considérant que la volonté du Padduc est pourtant d'assurer la préservation de ces espaces et de les consacrer à la seule mise en valeur agricole, y compris les ESA figurant dans des SER

Considérant les débats de la commission d'aménagement du territoire et du développement économique réunie le vendredi 25 septembre 2015 au Musée de Corti, où le groupe Femu a Corsica a soulevé la nécessité de préciser cette disposition du Padduc

PROPOSITION D'AMENDEMENT**L'Assemblée de Corse :**

Dans le Livret IV – Orientations Règlementaires

« Règles générales d'Urbanisme »

D. Les Secteurs d'Enjeux Régionaux (SER)

Prescriptions propres aux SER – page 43

Après : « (...) Il incombera aux documents locaux de les décliner spatialement ».

AJOUTER l'alinéa suivant :

« Au sein des SER, tout comme hors des SER, les Espaces Stratégiques Agricoles sont préservés et régis par un principe général d'inconstructibilité tel que défini dans le Padduc (Prescriptions p49) ».

NOTA : le même alinéa doit également être porté au SAT – Chapitre 4. Les Secteurs d'Enjeux Régionaux (SER) – 4.1 Définition et principes des SER, Principes p14, après : « (...) Il incombera aux documents locaux de les décliner spatialement ».

*** AVIS DE LA COMMISSION**

**FAVORABLE
sous-amendé (*)**

*** DECISION DE L'ASSEMBLEE**

(*) REMPLACER la formulation proposée par le paragraphe commençant par : « du fait » et finissant par « à l'extérieur des SER » situé page 130 du rapport de la commission d'enquête.

ASSEMBLEE DE CORSE

2EME SESSION ORDINAIRE DE 2015

REUNION DES 1^{ER} ET 2 OCTOBRE

**PLAN D'AMENAGEMENT ET
DE DEVELOPPEMENT DURABLE
DE CORSE**

Rapport n° 2015/O2/184

AMENDEMENT N°12

DEPOSE PAR : LE GROUPE FEMU A CORSICA

PROPOSITION D'AMENDEMENT :

Livret IV- Orientations règlementaires de la Montagne Page 144

Chapitre 2.2 Protection règlementaire des espaces agricoles au titre de la Loi Montagne : modalités d'application en précision de l'Article L 145-3

P 144, dans le § Conditions de déclassement :

Dans le 2^e alinéa, **REPLACER** « *En outre, ils peuvent justifier...* » **PAR** « *En outre, ils doivent justifier...* »

* AVIS DE LA COMMISSION

**FAVORABLE
sous-amendé (*)**

* DECISION DE L'ASSEMBLEE

(*) **REPLACER** la formulation proposée par : « *Ils doivent justifier du périmètre agricole à déclasser et ils peuvent s'appuyer à cet effet sur la réalisation d'un docobas* ».

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

ASSEMBLEE DE CORSE

2EME SESSION ORDINAIRE DE 2015

REUNION DES 1^{ER} ET 2 OCTOBRE

**PLAN D'AMENAGEMENT ET
DE DEVELOPPEMENT DURABLE
DE CORSE**

Rapport n° 2015/O2/184

AMENDEMENT N° 40

DEPOSE PAR : LE GROUPE « CORSICA LIBERA »

EXPOSE DES MOTIFS :

PROPOSITION D'AMENDEMENT :

Page 52

REEMPLACER dans « En outre, ils peuvent justifier (...) » « peuvent » par « doivent »

* AVIS DE LA COMMISSION

**FAVORABLE
Sous-amendé (*)**

* DECISION DE L'ASSEMBLEE

(*) **REEMPLACER** la formulation proposée par : « Ils doivent justifier du périmètre agricole à déclasser et ils peuvent s'appuyer à cet effet sur la réalisation d'un docobas ».

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

ASSEMBLEE DE CORSE

2EME SESSION ORDINAIRE DE 2015

REUNION DES 1^{ER} ET 2 OCTOBRE

**PLAN D'AMENAGEMENT ET
DE DEVELOPPEMENT DURABLE
DE CORSE**

Rapport n° 2015/O2/184

AMENDEMENT N° 41

DEPOSE PAR : LE GROUPE « CORSICA LIBERA »

EXPOSE DES MOTIFS :

PROPOSITION D'AMENDEMENT :

Page 52 :

REPLACER dans : « la mise en compatibilité des documents » « peut » **par**
« doit »

Idem dans SAT **remplacer** « pourra » **par** « devra »

* AVIS DE LA COMMISSION

**FAVORABLE
Sous-amendé (*)**

* DECISION DE L'ASSEMBLEE

(*) **REPLACER** la formulation proposée par : « Ils doivent justifier du périmètre agricole à déclasser et ils peuvent s'appuyer à cet effet sur la réalisation d'un docobas ».